

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240722-lmc139220-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2024
Date de réception :	22 juillet 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	23 juillet 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2024/0735

autorisant l'entreprise ' SAS ACRO'ZENITH 06 ' à occuper le trottoir
devant l'immeuble, sis au 4 Quai Papacino, 06300 NICE,
sur le domaine public départemental - du 05 au 08 août 2024

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la Route ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département des Alpes-Maritimes ;
Vu la délibération n° 36 de la Commission permanente du 10 février 2014 décidant la création des nouveaux tarifs relatifs à l'occupation des voies périphériques du port de Nice ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail en date du 11 juillet 2024 par l'entreprise « SAS ACRO'ZENITH 06 », sise au 2 Rue Chanoine Albin – Résidence Le Zodiaque – 06300 NICE, mail f.ansel@acro-zenith.com ;
Vu l'assurance de responsabilité civile transmise par la même entreprise, ABEILLE ASSURANCES contrat n° 7805537 valable jusqu'au 31/12/2024 ;
Vu l'accord formulé par le Service des ports départementaux ;
Considérant que la posture Vigipirate est réhaussée au niveau « Urgence-Attentat » en date du 25/03/2024 ;
Considérant que l'entreprise « SAS ACRO'ZENITH 06 » a déjà pris attache avec la Direction de la Réglementation et du contrôle des Espaces publics de la Ville de Nice ;
Considérant qu'il convient de réglementer ce type d'intervention en façade des immeubles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SAS ACRO'ZENITH 06 » est autorisée à titre gracieux à occuper le trottoir et à installer des barrières mobiles sur le trottoir devant l'immeuble sis au 4 Quai Papacino – 06300 NICE, pour la réalisation des travaux de sondage et de mise en sécurité de la façade du même immeuble du **05 août 2024 à 06H00 au 08 août 2024 à 20H00**.

L'espace autorisé est d'environ 6 m X 2.5 m au droit de la façade de l'immeuble.

Cette installation est nécessaire à l'installation des protections des piétons, à la création d'une zone de sécurité pour le chantier et d'une aire de stockage temporaire pour le matériel. Il est également autorisé le stationnement des véhicules du chantier.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra :

- garantir la sécurité des piétons ;
- s'assurer de la libre circulation des piétons en dehors de la zone des travaux ;
- s'assurer que leur activité n'entrave pas, dans la mesure du possible, les activités commerciales situées aux alentours et notamment les restaurateurs afin de ne pas perturber leurs services ;
- s'assurer de ne pas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra mettre en place les signalisations correspondantes et conformes à la

règlementation en vigueur.

L'entreprise devra sécuriser les lieux pendant les travaux, mais également tous les jours entre 18H00 et 08H00.

Pendant les travaux, une personne de l'entreprise devra être présente sur le trottoir à proximité des barrières et signaler le chantier en cours aux piétons.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, l'entreprise devra assurer la remise en état des lieux à l'identique, avec un ramassage complet avec enlèvement des débris et déchets produits lors de ce chantier.

ARTICLE 5 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra modifier ou arrêter cette opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : L'entreprise est entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : La personne responsable, présente sur l'opération, devra être en possession de cet arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039,06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement

(UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes <https://www.departement06.fr/les-arretes> dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 22 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports

Philippe CHIFFOLLEAU